LABRANCHE
THERRIEN
DAOUST
LEFRANCOIS

Élimination graduelle des restrictions relativement aux RTI pour les grandes entreprises à compter du 1er janvier 2018

Une entreprise est considérée comme « grande entreprise » si, pour l'exercice financier précédent, l'ensemble des fournitures taxables[1] effectuées au Canada par l'entreprise et ses associés excède 10 millions de dollars.

Restrictions relatives aux remboursements de taxes sur les intrants « RTI »

Les règles actuelles ne permettent pas aux grandes entreprises de demander des RTI relativement aux déboursés suivants :

- les véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes devant être immatriculés en vertu du Code de la sécurité routière pour circuler sur les chemins publics;
- les biens et les services relatifs aux véhicules mentionnés ci-dessus qui sont acquis dans les 12 mois suivant l'acquisition des véhicules;
- le carburant, autre que le mazout, servant à alimenter les véhicules routiers mentionnés précédemment;
- l'électricité, le gaz, la vapeur et les combustibles, sauf ceux qui sont utilisés dans la production de biens mobiliers destinés à la vente;
- le service de téléphone et les autres services de télécommunications, excepté les services d'accès à Internet et les services « 1-800 », « 1-888 » ou tout autre indicatif relatif aux mêmes types de services;
- les repas, boissons et divertissements qui sont déductibles à 50 %, en vertu de la *Loi sur les impôts.*

Élimination des restrictions relatives aux RTI

Lors du budget du 26 mars 2015, le ministère des Finances du Québec a annoncé que les restrictions relatives aux RTI pour les grandes entreprises seraient abolies graduellement à compter du 1er janvier 2018.

[1] La valeur des fournitures taxables effectuées au Canada inclut notamment les exportations, les fournitures considérées comme effectuées hors du Canada, ainsi que les fournitures effectuées sans contrepartie.

Montréal
417, rue Saint-Pierre
Bureau 608
Montréal H2Y 2M4
t. 514 360-2467

Boucherville
1190, Place Nobel
Bureau 100
Boucherville J4B 5L2
t. 450 449-3930

Trois-Rivières
3450, boul. Gene-H.-Kruger
Bureau 230
Trois-Rivières G9A 4M3
t. 819 378-4656

Laval
2745, rue Michelin
Laval
H7L 5X6
t. 450 688-2211

Plus précisément, la TVQ payable à l'égard des acquisitions de biens et de services énumérés précédemment pourra désormais être incluse dans le calcul d'un RTI d'une grande entreprise :

- À compter du 1er janvier 2018 : au taux de 25 %;
- À compter du 1er janvier 2019 : au taux de 50 %;
- À compter du 1er janvier 2020 : au taux de 75 %;
- À compter du 1er janvier 2021 : au taux de 100 %;
- Il n'y aura donc plus aucune restriction après le 31 décembre 2020.

À titre d'exemple, à compter du 1er janvier 2018, une grande entreprise pourra demander un RTI au taux de 25 % de la TVQ payée relativement à ses dépenses de télécommunications.

Pour ce qui est des frais de nourriture, boissons et divertissements, une grande entreprise pourra récupérer 25 % de 50 % de la TVQ payée lors de l'année 2018.

Nous n'entrerons pas dans les détails, mais sans faire une liste exhaustive, des particularités s'appliqueront entre autres aux véhicules routiers, aux allocations versées aux salariés et aux avantages imposables attribuables aux salariés ou aux actionnaires.

N'hésitez pas à communiquer avec nous afin d'obtenir plus de détails sur ces nouveautés.

L'information contenue dans ce bulletin est en date du 14 décembre 2017. Ce bulletin a été préparé avec soin. Cependant, il n'est pas rédigé en termes spécifiques et doit être considéré comme des recommandations d'ordre général. Pour de plus amples informations et pour connaître l'application de ces nouveautés fiscales dans le cadre de votre situation particulière, nous vous invitons à communiquer avec Labranche Therrien Daoust Lefrançois Inc.

Labranche Therrien Daoust Lefrançois Inc. n'accepte ni n'assume la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute prise de décision sur la base d'informations contenues dans ce bulletin.